



ATOUT FRANCE

L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

**MARCHE DE SERVICES
APPEL D'OFFRES OUVERT
SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCES
FRAIS DE SOINS - PREVOYANCE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)
COMMUN A L'ENSEMBLE DES LOTS**

Représentant du Pouvoir
adjudicateur

ATOUT FRANCE
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
79-81 RUE DE CLICHY
75009 PARIS
TEL. : 01 42 96 70 00

Assistance du pouvoir
adjudicateur

CABINET JULIEN
14 RUE ALFRED SAUVY
31270 CUGNAUX
TEL. : 05 62 87 37 37 – FAX : 05 62 87 37 38

ARTICLE 1 - OBJET ET CONSISTANCE DE LA MISSION

La procédure de consultation est celle de l'appel d'offres ouvert en application des articles 25 – 67 et 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le marché a pour objet la souscription des contrats d'assurance dans les domaines suivants :

- Lot n° 1 : Frais de soins
- Lot n° 2 : Prévoyance
- Lot n°3 : Protection sociale complémentaire Expatriés

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Outre le règlement de consultation qui lie le Maître d'Ouvrage quant au déroulement de la consultation et au jugement des offres, les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre de **priorité décroissante** :

- L'acte d'engagement du lot complété et signé par une personne dûment habilitée à engager la société d'assurance.
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) signé, commun à l'ensemble des lots.
- Le(s) cahier(s) des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) établi(s) par le pouvoir adjudicateur signé(s).
- Le mémoire du titulaire, comprenant entre autres conventions spéciales et conditions générales de l'assureur.

ARTICLE 3 - CONDUCTEUR DE LA MISSION

Monsieur le Directeur Général est chargé de suivre l'exécution du présent marché en qualité de conducteur de mission.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une **durée de 5 ans** avec possibilité de résiliation chaque année à l'échéance principale.

Le marché se terminera le **31 décembre 2023**.

En cas de résiliation par l'une des parties, quelle qu'en soit la cause, un **préavis de 2 mois** devra être respecté.

ARTICLE 5 - PRIX VARIATION

Les prix du marché sont unitaires.
Seront mentionnés à l'acte d'engagement suivant le lot :

Pour le lot Frais de santé (n°1)

- Le taux,
- La prime mensuelle par personne.

L'assiette de calcul de la prime mensuelle par personne est le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et l'assiette de prime globale est le nombre de personnes assurées.

La prime sera payée à mois échu.

Pour le lot Prévoyance (n°2)

- Le taux,
- La prime.

L'assiette de calcul de la prime est le salaire TA, TB et TC et l'assiette de prime globale est le nombre de personnes assurées.

Valables à la date de prise d'effet des garanties.

L'ajustement de la prime pendant la durée du marché sera assise sur la variation de l'assiette de prime seulement.

La prime sera payée à mois échu.

Pour le lot Protection sociale complémentaire Expatriés (n°3)

Partie Frais de soins :

- Le taux,
- La prime mensuelle par personne.

L'assiette de calcul de la prime mensuelle par personne est le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et l'assiette de prime globale est le nombre de personnes assurées.

La prime sera payée à trimestre échu.

Partie Prévoyance

- Le taux,
- La prime.

L'assiette de calcul de la prime est le salaire TA, TB et TC et l'assiette de prime globale est le nombre de personnes assurées.

Valables à la date de prise d'effet des garanties.

L'ajustement de la prime pendant la durée du marché sera assise sur la variation de l'assiette de prime seulement.

La prime sera payée à trimestre échu.

ARTICLE 6 - EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution part à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 7 – ORGANISME CHARGE DU REGLEMENT

Le comptable assignataire des paiements est le Secrétariat Général d'ATOUT FRANCE.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations seront financées sur le budget du pouvoir adjudicateur et rémunérées selon les prescriptions du présent C.C.A.P et en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des articles 110 à 131 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les factures seront adressées en un exemplaire original et deux duplicata. Le délai de paiement réglementaire de 30 jours se calcule à compter de la réception des factures par le pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect du délai global de paiement, et en application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € s'ajoutera au montant des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de huit points conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le délai de paiement peut être suspendu et rallongé en cas de présentation d'une quittance de prime non conforme aux clauses contractuelles du présent marché ou de majoration de prime non justifiée ou non contractuelle par rapport au présent marché.

L'assureur devra présenter la quittance avec le détail du calcul de la prime.

Les paiements seront effectués sous forme de virement sur le compte bancaire du titulaire.

Les factures afférentes au marché porteront les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant ;
- le montant hors taxes des prestations annuelles ;
- le montant des taxes portant sur les prestations annuelles ;
- le montant T.T.C. des prestations annuelles ;
- la date ;
- le décompte précis de la prime ;
- mention de l'ancien indice et du nouvel indice retenu dans le calcul des primes de l'année.

Les appels de cotisation seront adressés à l'adresse suivante :

ATOUT FRANCE
79-81 RUE DE CLICHY
75009 PARIS

ARTICLE 9 - CAUTIONNEMENT

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 10 - AVANCE

Il ne sera pas versé d'avance du fait de l'application des dispositions d'ordre public prévues par le code des assurances (indivisibilité de la prime et paiement d'avance).

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs au présent marché et qui n'auront pu être résolus par une solution amiable, devront être portés devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

ARTICLE 12 – ACCEPTATION DU RISQUE

Le titulaire est considéré comme ayant répondu dans un niveau de connaissance du risque qui lui a permis d'apprécier celui-ci et de formuler son offre.

Cette connaissance découle des documents de consultation ou des éléments complémentaires qu'il aura sollicités.

Le titulaire ne pourra donc pas se prévaloir dans le cadre de l'exécution du contrat d'un défaut de connaissance du risque.

Fait en un seul original.

A _____, le

Mention manuscrite "Lu et Approuvé"	Cachet et Signature